



LANDSBOND VAN FOKKERS VAN NEERHOFDIEREN vzw
FEDERATION NATIONALE DES ELEVEURS D'ANIMAUX
DE BASSE-COUR asbl

Règlement composition et compétences du jury principal

1. Composition

- a. Le jury principal est toujours composé, si c'est possible, de trois juges (si plus de trois juges A ou trois membres de la commission des standards sont présents).
- b. Entre les juges convoqués par l'organisation, on fait le choix sur base des critères suivants dans cette ordre:
 - priorité aux juges A, membre (suppléant) de la commission des standards
 - ensuite les autres juges A
 - ensuite les juges B, membre effectif de la commission des standards
- c. A partir du niveau des concours provinciaux les critères susmentionnés doivent toujours être respectés. S'il ne serait pas possible de désigner trois juges (moins que trois juges dans la section qui correspondent aux critères), alors le jury est composé des juges présents correspondant aux critères et complété avec les juges belges avec les plus de compétences.
- d. Des juges étrangers ne peuvent faire partie du jury qu'éventuellement aux expositions internationales.
- e. Un juge ne peut pas faire partie du jury dans une section dans laquelle il expose lui-même. S'il le fait quand-même, ses sujets sont automatiquement exclus des titres de champion et du prédicat 97.
- f. Pour les concours provinciaux, le jury principal doit être fixé à l'avance par la Fédération Provinciale, pour les concours interprovinciaux par la Fédération Interprovinciale concernée et pour les concours nationaux par la Fédération Nationale. Pour toutes les autres expositions, la fédération provinciale doit superviser lors de l'approbation du règlement-programme qui fait en tout cas et toujours mention de la composition du jury principal.

2. Compétences

- a. Pour attribuer le prédicat 97, l'ensemble du jury doit être accord. Si un membre n'est pas d'accord, le prédicat n'est pas attribué.
- b. Un juge B ou C qui opère seul et est donc automatiquement le juge principal, peut attribuer la note '97' mais seulement dans les races dont il a déjà la compétence. Si, dans l'exposition mais dans une autre section, un collègue qui a la compétence, travaille, l'accord de celui-ci est nécessaire.

- c. Le jury principal approuve ou refuse la proposition pour 97 points, en tout cas avant qu'il commence la désignation des champions. Il se charge également de la communication adéquate au secrétariat de l'exposition.
- d. Le jury principal respecte toujours les indications des juges qui ont jugé initialement (ex. : en attribuant le champion, un 96/2 ne peut jamais passer avant un 96/1). Sauf dans le cas de constat d'un prédicat fautivement attribué* le jury peut décider à l'unanimité de ne pas suivre ces indications. Si possible on demandera au juge initial d'écrire une nouvelle carte de jugement. S'il n'est plus présent ou il refuse, le président du jury fournira une attestation écrite au secrétariat de l'association et au délégué provincial.

**(race ou variété non reconnue, sujet identifié d'une manière non-réglementaire, présence de signes d'identification, sujet malade, fraude, défaut éliminatoire visible à l'extérieur)*

Approuvé par le conseil d'administration à Oud-Heverlee le 1^{er} mai 2012

le président
Andy Verelst

le secrétaire
Geert De Clercq